

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES
ASSOCIEES**

Organe Disciplinaire de Première instance

Séance du 8 avril 2019

Concernant :

**M. AMAZOUZ Elias,
Comparant**

L'organe s'est réuni sur convocation de sa présidente le 8 avril 2019 à 10 heures au siège de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées - 39 rue Barbès - 92120 Montrouge.

Composition de l'organe disciplinaire :

Mme BONY Nadia, Présidente de l'organe disciplinaire ;
M. CLERIN Emmanuel, membre et secrétaire de séance ;
M. COMPERE Jean-Baptiste, membre.

Le quorum étant atteint, l'organe disciplinaire a pu valablement délibérer, conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

En présence de :

M. GRUMIC Mario, chargé d'instruction.
M. AMAZOUZ Elias, accompagné de M. DONA Davy, professeur du club Budokan Thiais

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Lors de sa réunion en date du 22 février 2019, le bureau exécutif de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) s'est prononcé en faveur de la saisine de l'organe disciplinaire de première instance afin que celui-ci se prononce sur les agissements de M. AMAZOUZ Elias, licencié de la fédération.

Il est reproché à M. AMAZOUZ Elias d'avoir eu, lors d'un combat au championnat départemental du Val de Marne, un comportement violent.

Par suite, conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFKDA et par courrier du 27 février 2019, le président de la FFKDA a saisi la présidente de l'organe disciplinaire de première instance qui a transmis le dossier à la chargée d'instruction nommée par le bureau exécutif.

Dans le cadre de l'instruction, une demande de complément d'information a été adressée à M. AMAZOUZ Elias le 27 février 2019. Ce courrier est revenu avec la mention « destinataire inconnu à cette adresse ». Après avoir pris attache auprès du club où M. AMAZOUZ Elias est licencié, l'envoi du courrier a été réitéré le 5 mars 2019.

Ce courrier a ainsi bien été avisé mais non réclamé.

Le 28 mars 2019 par lettre recommandée avec avis de réception, M. AMAZOUZ Elias a été convoqué devant l'organe disciplinaire de 1ère instance de la FFKDA en sa séance du 8 avril 2019.

Le 5 avril 2019, le rapport d'instruction a été adressé, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA, à l'organe disciplinaire ainsi qu'à M. AMAZOUZ Elias.

Lors de l'audience, l'organe disciplinaire a pris connaissance du rapport de M. GRUMIC Mario, chargé d'instruction, et a examiné l'ensemble des pièces versées au dossier.

CECI ETANT EXPOSE, L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE :

Attendu que M. AMAZOUZ Elias est licencié à la FFKDA au sein du club Budokan Thiais et participe aux compétitions fédérales depuis plusieurs saisons.

Attendu que M. AMAZOUZ Elias a participé au championnat départemental kumité minimales/cadets/juniors/séniors du Val de Marne, le 3 février 2019 à Rungis et qu'il a été disqualifié (shikkaku).

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que M. AMAZOUZ Elias s'est rendu coupable de gestes violents et de non-respect des consignes arbitrales.

Attendu que le rapport réalisé par les arbitres, justifiant la décision prise, indique que M. AMAZOUZ Elias a reçu un premier avertissement suite à une action effectuée après l'arrêt du combat (yame) prononcé par l'arbitre et qu'il a ensuite réitéré cette faute avec une suite aggravante en ce qu'il a continué à frapper son adversaire au sol malgré l'arrêt du combat par l'arbitre et qu'enfin M. AMAZOUZ Elias a asséné un coup de poing en plein visage à son adversaire, après que ce dernier se soit relevé ;

Attendu que M. AMAZOUZ Elias déclare à la commission qu'il estime avoir été opposé à un débutant qui ne maîtrisait pas les techniques de bases d'un combat de karaté et que du fait de ce manque de maîtrise M. AMAZOUZ Elias a été victime de la part de son adversaire de deux coups de poing après l'arrêt du combat par l'arbitre.

Attendu que d'après les propos M. AMAZOUZ Elias, ce sont ces faits dont son adversaire s'est rendu coupable qui sont à l'origine de son énervement et qu'il a dès lors réalisé une technique pour mettre son adversaire au sol et qu'il a enchaîné par un coup de poing en plein visage de son adversaire.

Attendu que le règlement des compétitions prévoit que les compétiteurs doivent observer strictement tous les règlements et ne jamais chercher à commettre délibérément une faute ; qu'il indique en outre que les compétiteurs doivent accepter les décisions des arbitres et doivent garder leur dignité en toutes circonstances, démontrer que l'on a la maîtrise de soi, refuser que la violence verbale ou physique prenne le dessus.

Attendu qu'eu égard à ce qui s'est passé durant ce combat, M. AMAZOUZ Elias ne comprend pas pourquoi il a été le seul à être sanctionné même s'il reconnaît avoir cédé à la provocation.

Attendu que l'intéressé regrette son comportement et qu'il s'en excuse auprès de la commission disciplinaire, de la même manière qu'il l'a fait auprès de son adversaire à la fin du combat.

Attendu tout de même que de tels comportements ne sauraient être tolérés et doivent entraîner le prononcé d'une sanction.

Attendu qu'au titre de sa qualité de licencié il est tenu au respect de la réglementation et des statuts de la fédération mais encore au respect de l'éthique et des valeurs propres aux arts martiaux, et notamment, celle de maîtrise.

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, M. AMAZOUZ Elias a contrevenu aux devoirs qui sont les siens en tant que licencié de la fédération notamment en ne respectant pas les règlements fédéraux (1^{er} alinéa de l'article 433 du règlement intérieur de la FFKDA).

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions du Code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;

Vu le règlement des compétitions ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir délibéré hors la présence du chargé d'instruction, l'organe disciplinaire de première instance décide en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFKDA de prononcer à l'encontre de M. AMAZOUZ Elias :

- **une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération d'une durée de un (1) mois, assortie d'un sursis durant trois (3) ans.**

En vertu de l'article 24 du règlement disciplinaire de la fédération, l'organe disciplinaire décide qu'il y a lieu d'ordonner la publication nominative de cette décision.

La sanction prononcée prend effet à compter de sa notification à M. AMAZOUZ Elias.

Cette décision est prononcée en premier ressort.

En vertu de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFKDA, elle est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification à M. AMAZOUZ Elias. L'appel doit être exercé auprès de l'organe disciplinaire d'Appel de la FFKDA, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du siège de la Fédération (39 rue Barbès - 92120 Montrouge). Celui-ci n'est pas suspensif.

Toute éventuelle demande de conciliation doit se faire conformément aux articles L. 141-4 et R.141-5 du Code du sport.



La Présidente de l'organe
Madame Nadia BONY



Le Secrétaire de séance
M. Emmanuel CLERIN